

**Décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429  
correspondant au 20 septembre 2008 fixant le  
statut-type des instituts d'enseignement professionnel.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de  
l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à  
la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant  
au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation  
nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au  
23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation  
et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula  
1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada  
Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant  
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419  
correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités  
d'affectation des revenus provenant des travaux et  
prestations effectués par les établissements publics en sus  
de leurs missions principales ;

**Décète :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 14 de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429  
correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent  
décret a pour objet de fixer le statut-type des instituts  
d'enseignement professionnel.

Art. 2. — L'institut d'enseignement professionnel est un  
établissement public à caractère administratif, doté de la  
personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après  
désigné « institut ».

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la  
formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 3. — L'institut est créé par décret sur proposition du  
ministre chargé de la formation et de l'enseignement  
professionnels.

Le décret de création en fixe le siège et le type.

Art. 4. — L'institut a pour missions, notamment :

— de dispenser des enseignements académiques,  
technologiques et professionnels préparant aux différents  
diplômes de l'enseignement professionnel ;

— d'organiser, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'enseignement et en partenariat avec l'entreprise, des stages pratiques en milieu professionnel ;

— de prendre toute initiative en vue de participer à l'insertion professionnelle des diplômés ;

— d'organiser l'information et l'orientation des élèves ; — de développer des relations de partenariat avec le secteur économique ;

— de contribuer aux activités d'étude et de recherche en relation avec les organismes et institutions concernées ;

— de participer à l'élaboration, l'adaptation et l'actualisation des programmes d'enseignement relevant de son domaine d'activité.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Art. 5. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — L'institut est géré par un directeur. Il est administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil technique et pédagogique.

Art. 7. — Le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels fixe le règlement intérieur cadre des instituts d'enseignement professionnel.

Toutefois, le conseil d'orientation peut proposer des dispositions complémentaires au règlement intérieur cadre en vue de prendre en charge les spécificités liées à l'environnement de l'institut.

Dans ce cas, le règlement intérieur est soumis pour approbation au directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnel.

#### Section 1

##### Du conseil d'orientation

Art. 8. — La composition du conseil d'orientation est fixée comme suit :

- du directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant, président ;
- du directeur de wilaya chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- du directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- du directeur de wilaya chargé de l'emploi ou son représentant ;
- du directeur de wilaya chargé de l'industrie ou son représentant ;
- du directeur de wilaya chargé de la PME/PMI et de l'artisanat ou son représentant ;

- du contrôleur financier de la wilaya ou son représentant ;
- du président de l'association des parents d'élèves ou un membre du bureau désigné par le président de l'association ;
- d'un (1) représentant élu des enseignants ;
- d'un (1) représentant élu du personnel administratif ; — d'un (1) représentant élu des élèves.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur de l'institut assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9. — Les représentants des enseignants, du personnel administratif et des élèves sont élus pour une durée d'une (1) année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- le projet des dispositions complémentaires au règlement intérieur cadre ;
- le rapport d'activité de l'institut ;
- le projet de budget et le compte financier de l'institut ; — les projets d'extension ou d'aménagement de l'institut ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements de l'institut ;
- les dons et legs ;
- les accords, contrats et conventions.

Le conseil d'orientation peut émettre un avis sur toutes les questions que lui soumet le directeur de l'institut.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 12. — Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé et signés par le président du conseil et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

#### Section 2

##### Du directeur

Art. 15. — Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur est assisté d'un sous-directeur des études et des stages et d'un sous-directeur de l'administration et des finances, nommés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur de l'institut est chargé d'assurer la gestion de l'institut. Il est ordonnateur du budget.

A ce titre :

— il élabore et met en œuvre le programme d'activités de l'institut :

— il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;

— il passe tous marchés, conventions, accords et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il présente au conseil d'orientation et qu'il adresse au ministre de tutelle et à la direction de wilaya chargée de la formation et de l'enseignement professionnels.

#### Section 3

##### Du conseil technique et pédagogique

Art. 18. — Le conseil technique et pédagogique est chargé d'émettre des avis et des recommandations, notamment sur :

— l'organisation des enseignements et l'intégration de filières nouvelles induites par l'évolution technique et pédagogique ;

— la cohérence des programmes d'enseignement avec les objectifs de qualification, en adéquation avec les exigences du marché de l'emploi ;

— l'organisation, le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement au sein de l'institut.

Le conseil technique et pédagogique veille de façon permanente à :

— la mise à jour de la carte pédagogique de l'institut en vue de rentabiliser les capacités d'enseignement existantes et de répondre aux besoins locaux des organismes employeurs en main-d'œuvre qualifiée ;

— la recherche de moyens permettant d'accroître les opportunités d'enseignement professionnel en milieu professionnel.

Le conseil technique et pédagogique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en cas de nécessité, en session extraordinaire, à la demande du directeur.

Art. 19. — Le conseil technique et pédagogique, présidé par le directeur de l'institut est composé des membres suivants :

— le représentant du directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— le sous-directeur des études et des stages de l'institut ;

— les représentants des secteurs économiques concernés par les filières enseignées dans l'institut ;

— les enseignants chefs de filières de l'institut ;

— le conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles de l'institut ;

— le président de l'association des parents d'élèves ou un membre du bureau désigné par le président de l'association ;

— un (1) représentant des élèves élu pour une durée d'une (1) année renouvelable.

Le conseil technique et pédagogique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — Le budget de l'institut comporte :

**En recettes :**

— les subventions de l'Etat ;

— les recettes liées à l'activité de l'institut ; — les dons et legs.

**En dépenses :**

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 21. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008.

